● Année 1954. — N° 1. Le Numéro: 15 francs. Mercredi 13 Janvier 1954. ●

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

J
341
J3
1954
V.1

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **400 fr.** ; ÉTRANGER : **800 fr.**

(Compte chèque postal: **9063.13, Paris.**)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 1re SEANCE

Séance du Mardi 12 Janvier 1954.

SOMMAIRE

Présidence de M. Albert Sarraut.

1. — Décret de convocation de l'Assemblée. — Ouverture de la session (p. 2).

2. — Allocution de M. le président (p. 2).

3. — Excuses et congé (p. 3).

4. — Dépôt de demandes d'avis (p. 3).

5. — Dépôt d'un rapport (p. 4).

6. — Dépôt d'avis (p. 4).

7. — Renvoi pour avis (p. 4).

8. — Proposition de modification à la composition d'une commission (p. 4).

9. — Discussion des conclusions de la commission d'instruction sur les opérations électorales du territoire du Cameroun. (N° 415, année 1953) (p. 4).

M. Cazelles, rapporteur de la commission d'instruction.

Adoption, au scrutin, des conclusions de la commission d'instruction.

Admission de cinq conseillers de l'Union française.

Présidence de Mme la Princesse Tiao Khammao, vice-présidente.

10. — Discussion des conclusions de la commission d'instruction sur l'élection de M. Benamor par le département de Constantine (2e collège). (N° 416, année 1953.) (p. 5).

M. Delmas, rapporteur de la commission d'instruction.

Adoption, au scrutin, des conclusions de la commission d'instruction.

Admission de M. Benamor.

11. — Discussion de la proposition de MM. Jousselin, Schock, Vignes, Ya Doumbia, tendant à l'institution d'un système de garanties économiques formelles entre les pays d'outre-mer et la France métropolitaine, nos 45, année 1952 et 363, année 1953, M. Schmitt, rapporteur (p. 6).

Demande de retrait de l'ordre du jour et de renvoi pour avis à la commission de l'agriculture: M. Schmitt, vice-président de la commission des affaires économiques.

Retrait ordonné.

Renvoi, pour avis, ordonné.

12. — Discussion de la proposition de M. Randretsa, tendant à demander au Gouvernement que le droit écrit malgache fasse l'objet d'un enseignement officiel à l'école de droit de Tananarive et qu'il soit admis en troisième année de licence comme matière à option. (Nos 154 et 205, année 1953) (p. 6).

M. Randretsa, rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.

Discussion générale: M. Boisdon.

Passage à la discussion de la proposition.

Adoption de la proposition.

Sur le titre: M. le rapporteur.

Adoption du nouveau titre modifié.

13. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, étendant aux territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la Convention internationale n° 87 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical. (Nos 303 et 410, année 1953) (p. 8).

M. Bégarra, rapporteur de la commission des affaires sociales.

Discussion générale: Mlle Lafon, MM. Saïdou Djermakoye, le rapporteur.

Passage à la discussion de l'avis.

Adoption successive des articles 1er et 2.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

14. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, étendant aux territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer, les dispositions de la Convention internationale du travail n° 14 concernant l'application du repos hebdomadaire dans les établissements industriels. (Nos 304 et 411, année 1953) (p. 9).

M. Bégarra, rapporteur de la commission des affaires sociales.

Passage à la discussion de l'avis.

Adoption successive des articles 1er et 2.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

15. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, étendant aux territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer, les dispositions de la Convention internationale du travail n° 33 concernant l'âge d'admission des enfants aux travaux non industriels. (Nos 305 et 412, année 1953) (p. 10).

M. Bégarra, rapporteur de la commission des affaires sociales.

Passage à la discussion de l'avis.

Adoption successive des articles 1er et 2.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

16. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, étendant aux territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer, les dispositions de la Convention internationale du travail n° 26 concernant l'institution des méthodes de fixation des salaires minima. (Nos 306 et 413, année 1953) (p. 11).

M. Bégarra, rapporteur de la commission des affaires sociales.

Passage à la discussion de l'avis.

Adoption successive des articles 1er et 2.

Adoption de l'ensemble de l'avis.

17. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, étendant aux territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer, les dispositions de la Convention internationale du travail n° 5 fixant l'âge minimum d'admission des enfants aux travaux industriels. (Nos 307 et 414, année 1953) (p. 12).

M. Bégarra, rapporteur de la commission des affaires sociales.

Passage à la discussion de l'avis.

Adoption successive des articles 1er et 2.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

18. — Dépôt de rapports (p. 12).

19. — Modification à la composition d'une commission (p. 12).

20. — Règlement de l'ordre du jour (p. 12).

PRESIDENCE DE M. ALBERT SARRAUT

(La séance est ouverte à quinze heures trente.)

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

DECRET DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE

Ouverture de la session.

M. le président. J'ai reçu communication du décret suivant:

« Le Président de la République, président de l'Union française,

« Vu l'article 69 de la Constitution de la République française,

« Décrète:

« Art. 1er. — L'Assemblée de l'Union française est convoquée pour le mardi 12 janvier 1954.

« Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

« Fait à Paris, le 9 janvier 1954.

VINCENT AURIOL.

« Par le Président de la République, président de l'Union française:

« *Le président du conseil des ministres,*

« JOSEPH LANIEL.

« *Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

« PAUL RIBEYRE. »

En conséquence, je déclare ouverte la session de l'Assemblée de l'Union française pour l'année 1954.

L'ampliation du décret dont l'Assemblée vient d'entendre lecture sera insérée au procès-verbal de la séance de ce jour et déposée aux archives.

— 2 —

ALLOCUTION DE M. LE PRESIDENT

M. le président. Mes chers collègues, nous voici, au seuil de cette année nouvelle, rassemblés une fois de plus autour de l'établi dont les outils familiers attendent que nous les reprenions en main pour continuer la tâche un moment interrompue. Et nous allons, en effet, les ressaisir, avec à la fois l'allégresse et l'ardeur des bons ouvriers dont la conscience s'encourage des certitudes d'accomplir une belle et utile besogne. Cette conviction suffirait à exalter l'effort de notre labeur. Mais il nous est agréable de recueillir de plus haut que nous-mêmes les témoignages qui nous incitent à y persévérer.

Le premier jour de cette année 1954 a été pour notre assemblée un jour faste. Le magistrat suprême de l'Etat, M. Vincent Auriol, répondant à la démarche où votre bureau et votre président lui avaient porté, avec vos vœux, l'hommage de votre gratitude inaltérable, nous a rendu ici même, dans ce palais, une visite à laquelle beaucoup d'entre vous étaient présents. Je regrette, mes chers collègues, que vous n'ayez pu être tous à mes côtés pour entendre l'émouvante louange décernée par le chef de l'Etat à notre Assemblée. Il a résumé son jugement sur elle en déclarant qu'elle avait mérité la reconnaissance de la République et de l'Union française. Il a honoré très élogieusement nos travaux et leur féconde application, et, s'appropriant lui-même un de nos vœux les plus constants, il a expressément souhaité que le Gouvernement facilite notre retour à Paris. *(Applaudissements.)*

Un témoignage pareil, accordé par le grand Français qui, depuis sept ans, n'a cessé de nous soutenir et de nous défendre et qui gardera, dans la mémoire nationale, l'ineffaçable mérite d'avoir été l'ardent animateur de l'Union française, a pour nous tous une valeur de stimulation dont l'effet doit se répercuter dans l'activité accrue et le rendement de nos labeurs.

Ceux-ci ont devant eux, dans cette année nouvelle, un champ d'action considérablement étendu. Votre session de 1953 a été amplement remplie, et j'ai déjà souligné ici même, à la fin du mois dernier, le zèle qu'elle avait consacré à ses devoirs. Mais sur la table de travail où se disposent les dossiers que notre session présente aura à compulser, l'accumulation est déjà pesante des problèmes essentiels, ou urgents, dont votre Assemblée devra sans délai se saisir. Ils concernent tous de grandes questions qui affectent l'avenir ou les intérêts de nos pays d'outre mer et de leurs populations. Sans vouloir en établir ici la nomenclature complète, je discrimine, sommairement, pour arrêter d'ores et déjà sur eux votre attention et les préparations de vos études personnelles, les chapitres principaux où s'inscrivent les sujets sur lesquels vous aurez à vous prononcer.

Et tout d'abord, ceux qui concernent le domaine de la sécurité de l'Union française. En ce point, un premier débat est déjà prévu à votre ordre du jour, pour une séance très prochaine où vos commissions de la défense et des relations extérieures seront d'accord pour demander au Gouvernement de préciser son attitude sur le problème de la sécurité dans le Pacifique. C'est une matière grave et qui mérite votre méditation. J'en dirai autant du débat qui devra s'instituer devant vous pour répondre à la demande d'avis que l'Assemblée nationale nous a soumise sur les projets gouvernementaux concernant la communauté européenne de défense et les protocoles additionnels, ainsi que sur les conventions de Bonn. Notre Assemblée, dans une discussion antérieure, a marqué sa vive préoccupation des incidences de ce problème européen sur la situation et le destin des pays d'outre-mer. La demande d'avis que je signale appelle de votre part un examen particulièrement sérieux et approfondi, dont les commissions de la défense et

LSA Period
Subs
N Uhoff
3-10-85
68472

des affaires extérieures n'ont pas manqué de commencer à réunir les éléments, avec leur compétence et leur soin accoutumés.

En ce qui touche la vie propre des territoires d'outre-mer, leur développement interne, les étapes de leur mise en valeur, leurs progrès économiques, administratifs et sociaux, vous êtes en présence de nombreux projets qui sollicitent à la fois votre réflexion et votre décision. Voici, par exemple, dans le domaine de la coopération, l'examen, que vous soumettra votre commission des affaires financières, d'une proposition supprimant les sociétés indigènes de prévoyance, créées en 1919, pour leur substituer les sociétés de production agricole. Je rappelle, à cette occasion, que votre Assemblée, appelée à émettre son avis sur un projet de décret portant statut de la coopération de l'Afrique occidentale, a, le 24 juillet 1953, décidé de surseoir à l'examen de cette affaire et demandé au ministre de la France d'outre-mer de prendre un décret sur le statut juridique de la coopération agricole en s'inspirant de l'avis émis le 10 mars 1953.

Le chapitre de la planification, d'autre part, vous propose un ensemble de travaux qui, à des titres divers, sont dignes de retenir vos soins. Vous y trouverez, d'abord, les problèmes relatifs au Sahara. Une proposition dont la commission du plan est saisie au fond, tend à inviter le Gouvernement de la République à promouvoir une organisation rationnelle de l'économie industrielle des espaces sahariens.

Je relève encore dans ce domaine de la planification, d'autres affaires importantes, notamment: une proposition de résolution invitant l'Assemblée nationale à voter une loi destinée à prévoir et à organiser l'industrialisation des pays d'outre-mer; une proposition demandant au Gouvernement de promouvoir une politique des hydrocarbures en harmonie avec une planification rationnelle de l'économie de ces pays; une proposition destinée à encourager le développement de la prospection minière dans ces mêmes territoires.

Dans le domaine économique, votre commission compétente vous saisira de diverses motions intéressantes: celle qui invite le Gouvernement à prendre des mesures d'aide à l'exportation vers l'étranger en faveur des productions des territoires d'outre-mer; celle qui intéresse l'organisation d'une exposition de l'Union française à Marseille en 1954; celle qui envisage la création de « grandes foires de l'Union française » sous une forme cyclique, et dans les principales capitales des différents Etats et territoires d'outre-mer. Je ne saurais, d'autre part, laisser passer sous silence la proposition actuellement étudiée par la commission de l'agriculture pour suggérer au Gouvernement de prendre toutes les mesures propres à intensifier la production de la pâte à papier dans l'Union française, ainsi que la demande d'avis sur la proposition de loi tendant à la création d'un office pastoral de l'Afrique noire.

Toujours dans ce même domaine de l'économie, je soulignerai la demande d'avis soumettant à la commission des affaires financières la proposition de loi accordant des avantages fiscaux aux entreprises métropolitaines qui réinvestissent une partie de leurs bénéfices dans des activités productives des territoires d'outre-mer.

Dans le chapitre social, je vous désigne tout spécialement la proposition de création d'une intercommission chargée de proposer des mesures capables d'arrêter l'évolution redoutablement funeste de l'alcoolisme outre-mer. (*Très bien! Très bien! — Applaudissements à gauche et au centre.*) Voilà, mes chers collègues, un sujet particulièrement digne de fixer votre attention.

Dans le domaine de l'organisation politique et administrative, votre Assemblée sera saisie, par la commission de politique générale, de propositions et de demandes d'avis tendant soit à réformer ou à modifier la structure administrative des territoires africains, soit à créer de nouvelles institutions ou conseils locaux.

Et enfin — car il faut savoir borner cette nomenclature — je vous rappellerai le travail essentiellement important auquel continue de se livrer l'intercommission chargée par vous de l'étude du rôle de l'Assemblée de l'Union française dans la structure de l'Union, conjointement avec l'examen d'un certain nombre de propositions réclamant une réforme de la Constitution dans le sens d'un renforcement des attributions de l'Assemblée.

C'est ici encore un bien intéressant débat en perspective, et que, pour ma part, j'ai hâte de voir s'ouvrir. Car cette question essentielle tient en suspens le problème le plus important à nos yeux: celui de l'efficacité de nos travaux, de leur rendement pratique, de leur répercussion directe et rapide sur la situation matérielle et le mieux-être moral de nos chères familles d'outre-mer.

C'est proprement en ce point que se trouve la clef du problème qui nous obsède et où l'absence d'une solution claire et précise permet encore à quelques critiques imbéciles, dont l'agression, d'ailleurs, se raréfie chaque jour, d'accuser notre effort de stérilité, alors que c'est en dehors de nous, dans des sphères d'autorité échappant à notre action, que l'on n'utilise pas les moissons que nos labeurs ont fait germer et mûrir! (*Très bien ! très bien ! Applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.*)

Qu'une revision de la Constitution fortifie directement notre pouvoir légal de réalisations, ou qu'une réforme du travail des Assemblées auxquelles nous devons soumettre nos décisions régularise leur examen plus prompt ou leur sanction diligente, je ne dirai certes pas, puisque pour ma part j'ai fait le mien, que peu nous importe le choix de la solution. Mais ce qui nous importe avant tout, par quelque moyen qu'on l'atteigne, c'est le résultat, je veux dire la force de loi, la traduction en réalités vivantes, la mise en action immédiate des progrès matériels et moraux que nous préparons scrupuleusement ici pour le mieux-être des pays fraternels de l'outre-mer. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Il apparaît, à des signes certains, que l'opinion publique nous ouvre aujourd'hui un crédit singulièrement plus large que naguère. Nous allons, par une première installation au cœur de Paris, nous rapprocher de ceux qui ont pour mission de l'informer. Nous allons pouvoir organiser une propagande plus ample qui, négligeant les personnes pour ne s'appliquer qu'aux idées, éclairera les accomplissements mis en chantier dans cette Assemblée pour la solidité et la prospérité de l'Union française. C'est à vous, mes chers collègues, de fournir à cette propagande son aliment le meilleur et le plus sain par l'ardeur, l'assiduité et la qualité de vos travaux.

Je vous ai dit, après le témoignage de M. le président Vincent Auriol, celui dont son éminent successeur, M. le président René Coty, m'avait fait l'honneur de m'inviter à vous porter l'encouragement. Il nous appartient de continuer à mériter de telles marques de haute estime. C'est avec la pleine confiance que je fonde sur vous à cet égard que j'ouvre, sur une pensée d'affection et d'espérance, notre session de 1954. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.*)

— 3 —

EXCUSES ET CONGE

M. le président. MM. André Fadda, Pierre Cornet, Razafindrakoto, Iba Zizen et Michalet s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

M. Ahidjo demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 48 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 4 —

DEPOT DE DEMANDES D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres une demande d'avis sur le décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant le décret du 13 décembre 1932 portant organisation et fonctionnement du crédit, de la mutualité et de la coopération agricoles en Nouvelle-Calédonie et dépendances.

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 5, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires financières. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une demande d'avis sur la proposition de loi de MM. Saller et Armengaud, sénateurs, tendant à réglementer les investissements de capitaux étrangers dans la France métropolitaine, dans les départements et territoires d'outre-mer. (N° 5727 A. N., 2e législature.)

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 6, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires financières. (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Raphaël-Leygues un rapport fait au nom de la commission de la défense de l'Union française sur la proposition (n° 357, année 1953) de MM. Boisdon, Jacobson, Laurent-Eynac, Pialoux, Michalet, Schmitt, Theetten, Peretti, Troisgros, Cornet et de Gouyon, tendant à inviter le Gouvernement à apporter son concours à l'érection d'un monument au maréchal Lyautey, à Paris, à l'occasion de son centenaire.

Le rapport sera imprimé sous le n° 7 et distribué.

— 6 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Troisgros un avis présenté au nom de la commission d'instruction sur les opérations électorales du territoire de Madagascar.

L'avis a été imprimé sous le n° 2 et distribué.

J'ai reçu de M. Schmitt un avis présenté au nom de la commission d'instruction sur le dossier d'élection de M. Dorange, élu par le territoire de la Haute-Volta.

L'avis a été imprimé sous le n° 3 et distribué.

J'ai reçu de M. Schmitt un avis présenté au nom de la commission d'instruction sur les dossiers d'élection de MM. Bouda (François) et Dède (Pierre), élus par le territoire de la Haute-Volta.

L'avis a été imprimé sous le n° 4 et distribué.

— 7 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires économiques demande que lui soit renvoyée pour avis la demande d'avis (n° 300, année 1953), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Yacine Diallo et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à supprimer les sociétés indigènes de prévoyance (S. I. P.) créées par le décret du 4 juillet 1919 et à leur substituer des sociétés de production agricole, dont la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément à l'article 37 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

— 8 —

PROPOSITION DE MODIFICATION A LA COMPOSITION D'UNE COMMISSION

M. le président. J'ai été saisi d'une proposition de modification à la composition d'une commission.

Le groupe socialiste propose: M. Bernier pour remplacer M. Thomas à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.

Conformément à l'article 24 du règlement, il va être procédé à l'affichage de cette candidature.

La désignation n'interviendra qu'après l'expiration d'un délai minimum d'une heure.

— 9 —

ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE — DISCUSSION DES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'INSTRUCTION SUR LA VALIDATION DES OPERATIONS ELECTORALES DU TERRITOIRE DU CAMEROUN

Adoption.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions de la commission d'instruction sur les opérations électorales du territoire du Cameroun (n° 415, année 1953).

Je rappelle qu'aux termes des alinéas 8 et 9 de l'article 7 du règlement:

« Au cours du débat pourront seuls prendre la parole dans la discussion générale:

« Le rapporteur;

« Le conseiller intéressé ou un membre de l'Assemblée le représentant;

« Un orateur « contre »;

« Un orateur « pour »;

« Le scrutin est secret. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Cazelles, *rapporteur de la commission d'instruction.* Mesdames, messieurs, votre commission d'instruction m'a fait l'honneur de me confier le dossier de l'élection du territoire du Cameroun qui a été renvoyé devant la commission à la suite d'une réclamation formulée régulièrement par une requête à MM. le président et les membres composant le conseil du contentieux administratif du Cameroun à Yaoundé.

Cette requête est basée sur le fait que l'élection du territoire du Cameroun le 10 octobre 1953, pourrait ne pas être valable parce que le conseil d'Etat, par un arrêt du 14 octobre 1953, a annulé les opérations électorales du 30 mars 1952 pour le deuxième collège du Wouri dont faisait partie M. Soppo Priso.

Or, le 10 octobre 1953, M. Soppo Priso, ignorant l'arrêt qui pourrait être pris, était effectivement vice-président de l'assemblée territoriale du Cameroun et à ce titre était en droit de participer au vote pour l'Assemblée de l'Union française, nul ne pouvant, le 10 octobre, préjuger de la teneur de l'arrêt rendu le 14 octobre par le conseil d'Etat.

L'élection ayant eu lieu le 10 octobre 1953 dans les formes légales, votre commission d'instruction vous propose, à l'unanimité, de rejeter la requête présentée par M. Giard, de déclarer valables les opérations électorales du 10 octobre 1953 de l'assemblée territoriale du Cameroun et de proclamer en conséquence définitivement admis MM. Joseph Guyard, Soppo Priso, Ahmadou Ahidjo, Kemajou Daniel et M'Bida André. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La commission conclut à la validation des opérations électorales du territoire du Cameroun.

Je vais appeler l'Assemblée à voter au scrutin secret sur ces conclusions, conformément à l'article 7 du règlement.

Le scrutin aura lieu dans la salle de pointage en présence de l'un des vice-présidents et de deux secrétaires qui pointeront les votants.

Le bureau de vote est ainsi constitué:

M. Georges Riond, vice-président;

MM. Fontanet et Robert Léon, secrétaires.

Conformément aux alinéas 5 et 6 de l'article 67 du règlement, il va être procédé à l'appel nominal de nos collègues en appelant tout d'abord ceux dont le nom commence par une lettre tirée au sort; il sera ensuite procédé au contre-appel des conseillers qui n'auront pas répondu à l'appel de leur nom.

Je vais tirer au sort la lettre par laquelle va commencer l'appel nominal.

(*L'opération a lieu.*)

M. le président. Le sort a désigné la lettre A.

J'invite nos collègues à demeurer à leur banc et à ne se rendre dans la salle de vote qu'à l'appel de leur nom.

Ceux qui sont d'avis d'adopter les conclusions de la commission déposeront dans l'urne une enveloppe contenant un bulletin blanc.

Ceux qui sont d'avis de rejeter les conclusions de la commission déposeront dans l'urne une enveloppe contenant un bulletin bleu. Ceux qui désirent s'abstenir volontairement déposeront dans l'urne une enveloppe contenant un bulletin blanc rayé de bleu.

Le scrutin est ouvert.

Huissier, veuillez commencer l'appel nominal.

(*L'appel a lieu.*)

M. le président. L'appel nominal est terminé.

Il va être procédé au contre-appel.

(Le contre-appel a lieu.)

M. le président. Le contre-appel est terminé.

Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Le résultat du scrutin sera proclamé ultérieurement.

La séance est suspendue pendant l'opération de dépouillement du scrutin.

(La séance, suspendue à seize heures trente-cinq, est reprise à seize heures cinquante.)

M. le président. La séance est reprise.

Voici le résultat du scrutin:

Nombre de votants	108
Suffrages exprimés	105
Majorité absolue	53
Pour l'adoption	103
Contre	2

(Vifs applaudissements.)

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

En conséquence, sont admis:

MM. Ahidjo, Guyard, Kémajou, Mbida, Soppo Priso. *(Applaudissements.)*

(Mme la princesse Tiao Khammao, remplace M. le président Sarraut; en prenant place au fauteuil présidentiel, elle est longuement applaudie au centre, à gauche et sur les bancs des Etats associés.)

PRESIDENCE DE Mme LA PRINCESSE TIAO KHAMMAO, vice-présidente.

Mme la présidente. C'est un grand honneur pour moi de remplacer notre président au fauteuil présidentiel. Je ne possède hélas, ni ses dons, ni son expérience, mais avec de la bonne volonté et surtout avec votre aide, j'espère que je pourrai mener à bien ma tâche. *(Vifs applaudissements au centre, à gauche et sur les bancs des Etats associés.)*

Je compte donc sur votre indulgence et sur votre amabilité. Je vous en remercie d'avance. *(Applaudissements sur les mêmes bancs.)*

— 10 —

ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE. — DISCUSSION DES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'INSTRUCTION SUR LA VALIDATION DES OPERATIONS ELECTORALES DU DEPARTEMENT DE CONSTANTINE

Adoption.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions de la commission d'instruction sur l'élection de M. Benamor par le département de Constantine (deuxième collège) (n° 416, année 1953).

Je rappelle qu'aux termes des alinéas 8 et 9 de l'article 7 du règlement:

« Au cours du débat pourront seuls prendre la parole dans la discussion générale:

« Le rapprteur;

« Le conseiller intéressé ou un membre de l'Assemblée le représentant;

« Un orateur « contre »;

« Un orateur « pour ».

« Le scrutin est secret ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Delmas, *rapporteur de la commission d'instruction.* Mesdames, messieurs, votre commission d'instruction a reçu le 11 décembre 1953 le dossier d'élection de M. Benamor Aziz qui lui était transmis par le président de votre premier bureau, conformément à l'article 6 du règlement, paragraphe 2, ce dossier ayant fait l'objet d'une contestation en séance publique.

L'élection du deuxième collège du département de Constantine se présente de la façon suivante:

Nombre d'électeurs inscrits, 25.

Nombre de votants, 25.

Suffrages exprimés, 25.

Ont obtenu :

Liste Benamor Aziz	14 voix.
Liste Bentchicou Ali	11 —

En conséquence, les sièges ont été attribués comme suit:

1 siège à M. Benamor Aziz,

1 siège à M. Bentchicou Ali.

D'autre part, au dossier d'élection étaient jointes les pièces suivantes:

1° Une protestation de M. Bendjelloul, en date du 10 octobre 1953;

2° Une lettre de notre collègue M. Galimand, en date du 11 décembre 1953, qui, en vertu du paragraphe 2 de l'article 6 du règlement, s'était fait inscrire contre la validation de M. Benamor Aziz, en séance publique;

3° En outre, une lettre de notre collègue Bentchicou, beau-frère de M. Bendjelloul, protestataire, de laquelle il ressort que M. Bendjelloul avait été mal informé et que, dans ces conditions, il demandait à M. Bentchicou de retirer, purement et simplement, sa protestation.

Après examen, votre commission d'instruction unanime, émet un avis favorable à la validation de l'élection de M. Benamor Aziz pour le deuxième collège du département de Constantine. *(Applaudissements.)*

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

La commission conclut à la validation des pouvoirs de M. Benamor.

Je vais appeler l'Assemblée à voter au scrutin secret sur ces conclusions, conformément à l'article 7 du règlement.

Le scrutin aura lieu dans la salle de pointage, en présence de l'un des vice-précidents et de deux secrétaires qui pointeront les votants.

Le bureau de vote est ainsi constitué:

M. Georges Riond, vice-président;

MM. Fontanet et Robert Léon, secrétaires.

Conformément aux alinéas 5 et 6 de l'article 67 du règlement, il va être procédé à l'appel nominal de nos collègues, en appelant tout d'abord ceux dont le nom commence par une lettre tirée au sort; il sera ensuite procédé au contre-appel des conseillers qui n'auront pas répondu à l'appel de leur nom.

Je vais tirer au sort la lettre par laquelle va commencer l'appel nominal.

(Le tirage au sort a lieu.)

Mme la présidente. Le sort a désigné la lettre N.

J'invite nos collègues à demeurer à leur banc et à ne se rendre dans la salle de vote qu'à l'appel de leur nom.

Ceux qui sont d'avis d'adopter les conclusions de la commission déposeront dans l'urne une enveloppe contenant un bulletin blanc.

Ceux qui sont d'avis de rejeter les conclusions de la commission déposeront dans l'urne une enveloppe contenant un bulletin bleu.

Ceux qui désirent s'abstenir volontairement déposeront dans l'urne une enveloppe contenant un bulletin blanc rayé de bleu.

Le scrutin est ouvert.

Huissier, veuillez commencer l'appel nominal.

(L'appel nominal a lieu.)

Mme la présidente. L'appel nominal est terminé.

Il va être procédé au contre-appel.

(Le contre-appel a lieu.)

Mme la présidente. Le contre-appel est terminé.

Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Le résultat du scrutin sera proclamé ultérieurement.

La séance est suspendue pendant l'opération de dépouillement du scrutin.

(La séance, suspendue à dix-sept heures vingt, est reprise à dix-sept heures trente.)

La séance est reprise.

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	100
Suffrages exprimés	99
Majorité absolue	50
Pour l'adoption	97
Contre	2

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

En conséquence, M. Benamor est admis. *(Applaudissements.)*

— 11 —

RETRAIT D'UNE DISCUSSION DE L'ORDRE DU JOUR ET RENVOI POUR AVIS A UNE COMMISSION

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de MM. Jousselin, Schock, Vignes, Ya Doumbia, tendant à l'institution d'un système de garanties économiques formelles entre les pays d'outre-mer et la France métropolitaine. (N°s 45, année 1952, et 363, année 1953.)

Toutefois, la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts demande que cette proposition lui soit renvoyée pour avis.

L'Assemblée voudra sans doute retirer cette affaire de l'ordre du jour pour permettre à la commission de l'agriculture de présenter son avis.

M. Schmitt, *vice-président de la commission des affaires économiques.* Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Schmitt.

M. le vice-président de la commission des affaires économiques. La commission de l'agriculture a demandé à être saisie de cette question. La commission des affaires économiques ne peut absolument pas lui refuser la possibilité de donner son avis sur cette affaire et, par suite, elle n'insiste pas pour le maintien de cette question à l'ordre du jour d'aujourd'hui.

Mme la présidente. Il n'y a pas d'opposition?...

La discussion est retirée de l'ordre du jour.

Je vais maintenant consulter l'Assemblée sur le renvoi pour avis.

Il n'y a pas d'opposition?...

Conformément à l'article 37 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

— 12 —

ENSEIGNEMENT OFFICIEL DU DROIT PRIVE MALGACHE A L'ECOLE DE DROIT DE TANANARIVE

Discussion d'une proposition; adoption.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de M. Randretsa, tendant à demander au Gouvernement que le droit privé écrit malgache fasse l'objet d'un enseignement officiel à l'école de droit de Tananarive et qu'il soit admis en troisième année de licence comme matière à option. (N°s 154 et 205, année 1953.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Randretsa, *rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.* Mesdames, messieurs, la proposition que j'ai eu l'honneur de vous soumettre aujourd'hui tendait à faire adopter le droit privé malgache dans le programme des études juridiques et à l'inscrire au titre des matières à option en troisième année de licence.

Je vous rappelle qu'il existe à Tananarive une école de droit qui délivre le diplôme de licence en droit au même titre que celui donné dans les facultés de la métropole.

Comme je l'ai souligné, je n'avais pas l'intention, en vous soumettant cette réforme, de favoriser l'étude du droit malgache au détriment de l'étude du droit métropolitain. Il s'agissait, pour moi, de donner à nos étudiants de licence un moyen efficace d'apprendre le droit malgache.

D'autre part, dans le premier rapport soumis à votre commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, j'avais ajouté à la proposition initiale deux additifs de nature à compléter cette réforme.

Le premier tendait à créer à l'usage des étudiants, autres que ceux de licence, un diplôme ou certificat d'études juridiques malgaches, dont il aurait été tenu compte pour l'admission à certains emplois administratifs ou judiciaires. Le second demandait que soit reportée en quatrième année, pour les étudiants de licence, l'étude du droit privé écrit malgache, si le projet de réforme des études de droit, actuellement à l'étude, était accepté.

Votre commission n'a pas cru devoir me suivre dans cette voie. Elle a préféré une autre formule. Elle vous propose que l'étude du droit privé écrit et coutumier malgache soit sanctionnée par un certificat spécial ouvert à tous.

Cette formule, si elle restreint la portée de la réforme, n'est nullement négative. Aussi, est-ce la raison pour laquelle, tout en restant fidèle à mon point de vue, j'ai cru bon de me rallier à cette thèse en demandant notamment qu'au droit privé écrit malgache soit ajoutée l'étude du droit coutumier. Elle sanctionne à juste titre le fait qu'il existe à Madagascar de nombreuses coutumes qu'il serait bon de connaître, et nul, je le crois, ne peut trouver à redire à cet additif.

Il reste que certains d'entre vous peuvent se demander si le droit malgache existe réellement, s'il doit faire l'objet d'une étude. Pour beaucoup, il signifie droit primaire et quelque peu inexistant. Or, c'est tout à fait inexact. A l'heure actuelle, la population de Madagascar compte environ 4.200.000 habitants. Et il n'est pas exagéré de dire que 4 millions d'entre eux sont régis par ces lois et coutumes, c'est-à-dire 95 p. 100 de la population. Leur application est assurée par tout un système de juridictions, dites de premier et de deuxième degré, toutes présidées par des magistrats professionnels, et enfin par une chambre spéciale de la cour d'appel: la chambre civile indigène, présidée par un vice-président de la cour.

Et cependant, ce droit indigène n'est l'objet d'aucun enseignement.

Il est vraiment choquant de penser qu'un droit qui régit 95 p. 100 de la population d'un territoire comme Madagascar, est complètement ignoré par l'enseignement officiel.

Il y a pourtant une école de droit à Madagascar — comme je vous l'ai dit tout à l'heure — ce ne fut d'abord qu'une filiale de l'école préparatoire de droit de la Réunion; nos jeunes étudiants malgaches suivaient des cours bénévoles à Tananarive, et allaient passer leurs examens à la Réunion. A la fin de la dernière guerre, Madagascar obtint que les examens fussent subis à Tananarive, sous réserve d'un contrôle exercé par la faculté d'Aix, qui supervisait les épreuves écrites de troisième année de licence et accordait les « certificats d'équivalence ». Depuis quelques années, les universités françaises délèguent à Madagascar deux ou trois professeurs agrégés qui viennent, en juillet et en novembre, faire subir aux nombreux étudiants de la jeune école de Tananarive les épreuves de première, deuxième et troisième année de licence en droit. C'est l'embryon d'une future faculté de droit, dont la création à Madagascar s'imposera dans quelques années, comme s'imposera l'établissement d'une université de l'océan Indien groupant toutes les disciplines scolaires.

Or, dans ce haut enseignement, le droit malgache a et aura nécessairement sa place. Non seulement parce que, avons-nous dit, il régit 95 p. 100 de la population de l'île, mais aussi parce qu'il est un droit original et rationnel et qu'il est l'un des principaux systèmes juridiques de l'Union française.

Ce droit est composé d'un droit écrit et de coutumes. Le système juridique dominant est le droit hova:

1° Parce qu'il est le plus parfait et le plus évolué;

2° Parce qu'il est écrit, alors que les autres sont oraux et coutumiers;

3° Parce qu'il a pénétré tous les autres systèmes juridiques de l'île et que tout au moins ses principes fondamentaux sont appliqués partout. Le droit des Sakalaves, par exemples, ne diffère du droit merina que par quelques points de détail.

Le droit hova, ou plus exactement le droit merina, est un droit écrit, présentant une grande précision. Sa première source, ce sont les kabary (ou discours) du roi Andrianampoinimerina, le fondateur illustre de la monarchie hova (1787-

1810); ces discours nous ont été conservés et transmis. Puis, au cours du siècle dernier, sont apparus divers codes; — premier code de Ranavalona I en 1828; — code de Radama II en 1862; — premier code de Rasoherina en 1863; — second code de Rasoherina, la même année; — code dit des 101 articles, par Ranavalona II en 1868; — Instructions aux Sakaizambohitra en 1878; — le code des 305 articles, le plus célèbre de tous ces codes, promulgué par Ranavalona II, le 29 mars 1881; — et enfin les règlements des gouverneurs de l'Imerina, promulgués en 1889. Et il ne faudrait pas croire que seuls les derniers de ces codes sont applicables: ils sont encore tous en vigueur, en vertu de l'article 263 du code des 305 articles qui dispose: « les lois et les coutumes anciennes jusqu'à ce jour observées, alors même qu'elles ne figureraient pas parmi les présentes, restent en vigueur et doivent être appliquées à l'égal des lois écrites réunies dans le présent code ».

Ce droit écrit contient des institutions extrêmement originales et curieuses, telles par exemple que le régime matrimonial dit du « Kitay telo an-dalana »; un régime de séparation de biens spécial: « le mizara-manta »; le droit pour la femme de quitter temporairement le domicile conjugal: « le misin taka »; des règles très spéciales pour l'adoption; la possibilité pour le père de famille de « rejeter », de chasser de la famille l'enfant rebelle ou prodigue; le droit hova ne connaît ni la prescription acquisitive, ni la prescription extinctive; il a un système très particulier de nantissement immobilier: « le fehivava »; en matière successorale, il ne connaît ni la réserve, ni la quotité disponible et reconnaît au père de famille la liberté la plus absolue de disposer de ses biens: « masimandidy »; la filiation naturelle étant inconnue en droit hova, les enfants naturels n'ont aucun droit sur la succession de leur père; enfin, le testament malgache obéit à des règles très particulières de forme et de fond.

Mais à ce droit privé écrit s'ajoute aussi, sur tout le territoire, de nombreuses coutumes provenant de sources différentes et dont l'étude est indispensable si l'on veut avoir une idée complète du droit malgache. Et tout ce droit, si vivant, si spécial, si important, puisqu'il régit quatre millions de Malgaches, les jeunes licenciés malgaches qui sortent de l'école de droit de Tananarive en ignorent le premier mot. Alors que dans les facultés ou écoles d'Alger, de Rabat et de Tunis, le droit musulman est l'objet d'un enseignement officiel très poussé, le droit malgache n'est pas enseigné à Madagascar. A ces jeunes malgaches qui demain seront magistrats, avocats, greffiers, notaires, huissiers, assesseurs près nos tribunaux, gouverneurs indigènes, ou qui, entrant dans la vie publique, siégeront dans les assemblées locales, voire au Parlement, on apprend tout, hors leur droit.

Outre cette formation de notre élite intellectuelle dans son cadre culturel et racial, outre ces raisons pratiques, une autre raison exige que l'enseignement du droit malgache soit entrepris: un tel enseignement sera le point de départ d'une véritable rénovation de ce droit; cet enseignement fera surgir des études théoriques, sera l'occasion de confrontations et d'analyses doctrinales. Vivifié par ces études théoriques, pénétré par la recherche scientifique, le droit malgache s'adaptera aux exigences des temps actuels, son évolution s'accélérera, lui permettant de mieux régir les rapports juridiques nés de la civilisation moderne.

A ces arguments s'ajoutent aussi les garanties données par la France aux Malgaches.

La Constitution de 1946, vous ne l'ignorez pas, dans son article 82, consacre la liberté, pour tous les citoyens de l'Union française, de conserver leur statut personnel. Par là, on a entendu maintenir et consacrer l'un des principes essentiels de la colonisation française: le respect des lois et des coutumes indigènes.

Les constituants de 1946 ont voulu rester fidèles à l'idéal français de liberté d'évolution des autochtones dans leur cadre culturel et racial, et leur permettre de garder leurs institutions juridiques, au même titre qu'on leur a permis de garder leur langue, leur religion, leurs arts, leurs traditions.

Parfois même — et c'est le cas pour Madagascar — on a voulu respecter la parole qui lui a été donnée: l'exposé des motifs de la loi du 6 août 1896, déclarant Madagascar colonie française, contient en effet cette promesse: « Le Gouvernement n'entend nullement porter atteinte au statut individuel des habitants de l'île, aux lois, aux usages, aux institutions locales. »

Cette promesse, le Gouvernement français l'a tenue: de nombreux textes la consacrent: décret du 9 juin 1896 (art. 16); arrêté du 9 novembre 1896 (art. 2); décrets (motifs) du 24 novembre 1898; décret du 3 mars 1909 (art. 1er); décret du 9 mai 1909 (art. 116); décret du 4 février 1911 (art. 17), etc. Tous ces textes, et bien d'autres, prévoient l'application des lois et coutumes indigènes.

Tout ceci milite, je le crois, en faveur de l'étude du droit malgache.

Aussi, pour toutes ces raisons, votre commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales vous propose d'adopter la proposition dont Mme la présidente vous donnera lecture. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Mme la présidente. Dans la discussion générale, la parole est à M. Boisdon.

M. Boisdon. Mes chers collègues, en vérité la proposition de notre collègue M. Randretsa n'a pas besoin d'être appuyée, mais certaines propositions rencontrant de sourdes résistances à vaincre, je n'hésite pas à ajouter quelques mots au rapport si complet qu'il vous a présenté.

Je dirais presque qu'il est inconcevable d'avoir organisé à Madagascar — et même à Paris — une école de droit ou ne soit pas enseigné le droit malgache. En effet, il y a environ cinquante mille Européens à Madagascar contre quatre millions de Malgaches qui ont un droit fort complet auquel — je vais peut-être vous surprendre — nous pourrions peut-être emprunter quelques institutions de droit civil.

Quand notre ami M. Jousselin — auquel je me plais toujours à rendre un affectueux hommage — siégeait parmi nous, j'ai souvent défendu contre lui le code civil (*Sourires.*) que je considère comme une des fleurs de la civilisation non seulement française, mais occidentale, méditerranéenne. Qu'on ne me croie donc pas disposé à incliner notre système juridique devant d'autres; j'en connais la valeur et je la porte très haut; mais Montesquieu l'a dit avant moi: « Les lois doivent dériver de la nature des choses ». Or, lorsque tant de degrés de latitude séparent deux pays, en l'espèce la métropole et la Grande-Ile, certaines institutions de la première peuvent ne pas convenir aux conditions de vie de la seconde.

M. Randretsa vous disait que le droit malgache est intéressant et complet; c'est un avis que d'autres partagent, notamment un magistrat qui m'a reçu à Madagascar et m'a fait visiter la chambre de droit local de la cour de Tananarive qu'il présidait; cette chambre n'était pas très bien installée — et il s'en plaignait fort; mais étant à la retraite, il vient de publier un traité monumental de droit malgache, en trois tomes. Et voici à ce sujet l'opinion de M. Chabas, professeur à l'université de Dakar, qui, analysant ce livre, analyse en même temps le droit malgache:

« M. Thébault vient de nous donner le fascicule III de son traité de droit civil malgache consacré aux successions, donations et testaments. Cet ouvrage termine la publication du traité et désormais les lois et décrets en matière civile nous sont connus.

« Le troisième fascicule présente, comme les précédents, un très grand intérêt. Non seulement il met à la disposition des praticiens un instrument de travail, de documentation des plus sérieux, mais même pour l'ethnographe — encore que son auteur s'en défende — c'est un document de premier ordre tant il est vrai que le droit est, comme on se plaît à le dire, le miroir des civilisations.

« Ce fascicule III, consacré aux successions, donations, testaments, complète le tableau de la famille malgache tracé dans le fascicule I; en le complétant, il en fait saisir toutes les particularités et met en relief le fait capital que les Hovas sont plus attachés aux règles de conception morale qui dominent l'organisation de la famille qu'aux conceptions économiques qui en font une sorte de communauté de biens. »

Je ne veux pas entrer dans l'analyse, par cet auteur, de l'ouvrage des institutions, et j'en viens aux dernières lignes:

« M. Thébault a non seulement exposé le droit malgache, mais il l'a, par une analyse poussée, comparé à nos institutions françaises pour dégager les principes qui le régissent et permettre au raisonnement juridique d'être utilisé à bon escient.

« Il y a plus: par la même méthode, l'auteur a su mettre en relief toutes les originalités que représentent les coutumes hovas. Le livre consacré aux testaments est particulièrement typique de cette méthode; il met en relief les caractères spécifiques des conceptions hovas qui considèrent que le testament peut être aussi bien oral qu'écrit, et tout aussi bien secret que public. Bien mieux: examinant le contenu du testament, l'auteur étudie les institutions qui nous sont complètement étrangères — ce qui ne veut pas dire qu'elles soient sans intérêt — comme le « ko-dra-zana », sorte de bien affecté à la famille, ou le

« mamelo-maso », indivision des biens héréditaires avec l'aîné des enfants, ou le « zazalava », interdiction faite aux héritiers de disposer, à cause de mort, des biens qui leur ont été laissés, sans pour autant nous entraîner dans un monde qui nous soit étranger; le rapprochement qui est fait de ces institutions inconnues à des institutions qui nous sont familières, nous empêche de perdre pied, et ce n'est pas le moindre mérite de cet ouvrage. »

Comment, alors, a-t-on pu envisager l'organisation, à Madagascar, d'un enseignement du droit qui ne ferait pas place à ce droit écrit comportant des institutions aussi originales ?

C'est un non-sens. Nous avons une peine infinie à nous détacher de cette conception que les lois auxquelles nous sommes habitués sont arrivées à leur point de perfection; elles y sont peut-être parvenues pour nous...

M. Juniiton, *président de la commission.* Très bien!

M. Boisdon. ...mais non pas nécessairement pour les peuples qui vivent au sein de la République française.

Je ne dis pas que toutes les institutions de ces peuples soient à respecter, pas plus d'ailleurs que les nôtres, mais qu'il faut travailler à établir une sorte d'endosmose des droits, et qu'on n'aboutira que grâce au droit comparé. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Je n'ose pas me référer à mon propre exemple, cela remonte si loin! (*Sourires*), mais j'ai conservé un souvenir vivant et reconnaissant de celui qui m'a enseigné le droit comparé, le professeur Raymond Saleilles, une des plus brillantes intelligences de notre école juridique. Si je sais encore un peu de droit, c'est en partie à lui, à ses leçons, que je le dois.

Je souhaite aux jeunes gens qui viendront à Madagascar, après la création de ce certificat, d'y rencontrer un Raymond Saleilles! (*Très bien! très bien! et applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition.*)

Mme la présidente. Je donne lecture de la proposition:

« L'Assemblée de l'Union française suggère au Gouvernement de la République française:

« 1° Que le droit privé écrit et coutumier malgache fasse l'objet d'un enseignement officiel à l'école de droit de Tananarive;

« 2° Qu'un certificat spécial sanctionne les études ainsi créées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition.

(*La proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

Mme la présidente. Je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition:

« Proposition tendant à demander au Gouvernement que le droit privé malgache fasse l'objet d'un enseignement officiel, sanctionné par un certificat spécial. »

M. le rapporteur. Je demande la parole, madame la présidente.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais simplement que l'on ajoutât, après: « le droit privé... », les mots: « écrit et coutumier... ». Cette précision serait plus conforme à l'esprit de la commission.

Mme la présidente. Il n'y a pas d'opposition ?...

Je mets aux voix le titre ainsi modifié, dont je redonne lecture:

« Proposition tendant à demander au Gouvernement que le droit privé écrit et coutumier malgache fasse l'objet d'un enseignement officiel, sanctionné par un certificat spécial. »

(*Le titre nouveau de la proposition mis aux voix, est adopté.*)

— 13 —

TERRITOIRES D'OUTRE-MER — CONVENTION INTERNATIONALE DU TRAVAIL N° 87 : LIBERTE SYNDICALE ET PROTECTION DU DROIT SYNDICAL

Discussion d'une demande d'avis. — Adoption d'un avis.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, étendant aux territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la convention internationale n° 87 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical (n°s 303 et 410, année 1953).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bégarra, *rapporteur de la commission des affaires sociales.* Mesdames, messieurs, nous sommes saisis de cinq demandes d'avis concernant l'extension de conventions internationales du travail déjà ratifiées, mais dont l'application est limitée au territoire métropolitain.

Jusqu'ici, le champ d'application n'a pas pu être étendu aux territoires d'outre-mer et territoires associés, en raison de conditions locales et de l'insuffisance de la législation sociale outre-mer. Mais depuis la promulgation de la loi du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer et les territoires associés, la plupart des dispositions contenues dans ces conventions internationales du travail peuvent être aujourd'hui appliquées outre-mer. Voilà la raison pour laquelle le Gouvernement nous demande d'étendre par décret ces conventions aux territoires d'outre-mer et territoires associés.

La convention internationale n° 87, qui fait l'objet de la première demande d'avis, concerne la liberté syndicale et la protection du droit syndical; « liberté syndicale », cela veut dire, d'abord, liberté de créer des syndicats, aussi bien des syndicats d'employeurs que des syndicats de salariés, cela veut dire également liberté d'adhérer à ces syndicats ou de ne pas y adhérer, liberté de choisir son syndicat et liberté, aussi, de le quitter. Or, toutes ces spéculations sont contenues dans les différentes dispositions du titre II du code du travail; elles répondent, d'ailleurs d'une façon étroite, et, sur certains points, d'une façon beaucoup plus complète, aux mesures prévues par la convention internationale n° 87. Evidemment, on ne retrouve pas dans le code du travail, mot pour mot, les mesures prévues par la convention internationale, étant donné que ces textes n'ont pas été soumis aux mêmes assemblées et n'ont peut-être pas été tout à fait inspirés par les mêmes principes. Mais, dans les grandes lignes, nous pouvons dire que la convention internationale n° 87 est largement contenue dans le code du travail d'outre-mer.

Je ne reprendrai pas les différents articles de la convention internationale; en commission, nous nous sommes appliqués à les analyser et à rechercher dans notre code du travail les dispositions correspondantes. Cette convention parle également de protection du droit syndical. A cet égard, je rappellerai simplement quelques mesures contenues dans le code du travail et ne se retrouvant pas dans la convention internationale du travail, le code du travail allant, sur ce point, beaucoup plus loin que la convention internationale du travail. C'est ainsi que l'article 27 du code du travail prévoit que « des locaux pourront être mis à la disposition des unions de syndicats pour l'exercice de leur activité, sur leur demande, après avis de la commission consultative du travail et délibération de l'assemblée représentative ». C'est là une disposition susceptible de faciliter, sur le plan matériel, le fonctionnement même, la vie intérieure des syndicats, disposition qui ne se retrouve pas dans la convention internationale du travail qu'il s'agit d'étendre et qui ne se retrouve même pas dans le code du travail métropolitain. Une autre disposition assure une protection efficace du droit syndical: celle prévue par l'article 42 du code du travail, aux termes duquel « les licenciements effectués sans motif légitime, de même que les licenciements motivés par les opinions du travailleur, son activité syndicale, son appartenance ou sa non-appartenance à un syndicat déterminé en particulier, sont abusifs ».

C'est bien là une disposition que l'on aimerait peut-être retrouver dans le code du travail métropolitain, bien qu'elle soit sanctionnée par la jurisprudence du travail.

L'article 20 contient également une disposition qui interdit « toute clause de contrat collectif, accord ou entente aux termes de laquelle l'usage de la marque syndicale par un

employeur sera subordonné à l'obligation, pour ledit employeur, de ne conserver ou de ne prendre à son service que les adhérents du syndicat propriétaire de la marque ». C'est encore là une disposition excellente s'élevant contre l'emprise que pourrait avoir le syndicat unique dans un pays où le pluralisme syndical est en vigueur.

Si l'on reprend ainsi, les unes après les autres, les dispositions de la convention internationale n° 87, on peut avoir l'assurance qu'elles se retrouvent dans les différents articles du titre II du code du travail outre-mer.

Dans ces conditions, votre commission des affaires sociales, unanime, ne voit que des avantages à ce que cette convention soit étendue aux territoires d'outre-mer et aux territoires associés. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.*)

Mme la présidente. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

Mlle Lafon. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à Mlle Lafon.

Mlle Lafon. Je précise tout de suite que nous voterons cette proposition. Je voudrais néanmoins faire une remarque car, dans ce domaine, ce qui nous importe, c'est le respect des dispositions législatives qui existent déjà, en particulier celles du code du travail. Or, nous constatons que ces dispositions sont partout violées.

Au Soudan, par exemple, après les grèves d'août, tous les fonctionnaires responsables syndicaux ont été déplacés pour leur interdire la poursuite de leur activité. Au Niger, on veut interdire aux sept dirigeants de l'Union locale de la confédération générale du travail de Maradi d'exercer les mandats syndicaux pour lesquels ils ont été élus. Au Cameroun, le responsable syndical est frappé par un Français, chef d'entreprise, sans que l'administration fasse le moindre geste contre cette violation des droits de l'homme et du droit syndical. A Madagascar, le journal de l'Union des syndicats de la confédération générale du travail Feon'ny-Npiasa a été saisi et interdit à plusieurs reprises. Au Gabon, un syndicat de travailleurs agricoles est dissous sous prétexte que ses adhérents ne sont pas des agriculteurs, bien qu'ils aient été agriculteurs avant d'exercer leur mandat. Un instituteur, M. Essouma Edouard, est envoyé dans un poste de brousse éloigné parce qu'il avait été désigné comme délégué par ses collègues. En Afrique occidentale et à Madagascar, des publications syndicales sont interdites. Les documents de la conférence internationale de la sécurité sociale de Vienne ont été interdits, par exemple, avant même la tenue de la conférence, à un moment où les autorités responsables ne pouvaient évidemment pas en connaître la teneur.

Des dizaines d'actes arbitraires de même nature pourraient être cités. C'est pourquoi les ratifications formelles internationales ne nous suffisent pas. En ce qui nous concerne, nous aiderons les populations des pays coloniaux, et en particulier les travailleurs, à obtenir le respect effectif de leurs droits syndicaux et des droits fondamentaux inséparables du libre exercice de leur activité syndicale.

M. Saïdou Djermakoye. Je voudrais vous poser une question, mademoiselle, en ce qui concerne le territoire du Niger : pouvez-vous me donner les noms des fonctionnaires qui ont été empêchés d'exercer leur mandat ?

Mlle Lafon. Je vous les communiquerai.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mlle Lafon, au nom du groupe communiste, vient de soulever quelques cas particuliers qui demanderaient un examen approfondi ne relevant pas de l'Assemblée de l'Union française, mais des tribunaux du travail institués à cet effet.

M. Loste. Très bien !

M. le rapporteur. Mais ce que nous pouvons dire — et je crois pouvoir l'affirmer dès maintenant au nom de la mission d'information que vous avez bien voulu envoyer outre-mer en vue d'étudier les conditions d'application du code du travail — c'est que partout, au Sénégal, en Guinée française, au Soudan et en Côte-d'Ivoire, nous avons reçu les délégués de tous les syndicats, que ces représentants, ayant pour la plupart une culture syndicale et une culture générale très poussées, ont pu s'exprimer en toute liberté, nous faire connaître le fond de leur pensée et présenter devant les membres de la mission toutes leurs revendications.

M. Saïdou Djermakoye. Très bien !

M. le rapporteur. Est-ce là de la liberté syndicale ou autre chose ? (*Très bien et applaudissements au centre et à gauche.*)

Je demande à Mlle Lafon si, en Russie soviétique, les militants des syndicats C. F. T. C., autonome ou F. O. pourraient s'exprimer avec la même liberté devant une mission déléguée par une Assemblée ? (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le projet de décret.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis sur le projet de décret.*)

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Les dispositions de la convention n° 87, concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical, adoptée par la conférence générale de l'organisation internationale du travail, le 17 juin 1948, sont déclarées applicables dans les territoires énumérés ci-après :

« Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Côte française des Somalis, Madagascar et dépendances, Comores, Etablissements français dans l'Inde, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Etablissements français d'Océanie, Saint-Pierre et Miquelon, territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 2.

« Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

(*L'ensemble de l'avis, mis aux voix, est adopté.*)

— 14 —

TERRITOIRES D'OUTRE-MER. — CONVENTION INTERNATIONALE DU TRAVAIL N° 14 : REPOS HEBDOMADAIRE DANS LES ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS

Discussion d'une demande d'avis; adoption d'un avis.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, étendant aux territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la convention internationale du travail n° 14 concernant l'application du repos hebdomadaire dans les établissements industriels (n°s 304 et 411, année 1953).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bégarra, *rapporteur de la commission des affaires sociales.* La convention internationale n° 14 concerne l'application du repos hebdomadaire dans les établissements industriels. Le code du travail d'outre-mer s'applique indifféremment à tous les établissements, quelle que soit leur nature : industrielle, commerciale ou agricole ; par conséquent, ce texte est beaucoup plus général que la convention internationale qui nous est soumise et dont on nous demande l'extension.

Cette convention prévoit la possibilité de quelques exceptions, mais celles-ci sont soumises à un certain nombre de conditions. A la fin du rapport qui vous a été distribué, vous avez pu lire que votre commission souhaitait que les arrêtés d'application, qui doivent réglementer ces exceptions outre-mer, s'inspirent de ce texte pour demander les mêmes garanties.

Or, j'ai eu le plaisir de relever dans les arrêtés locaux des dispositions qui précisent ces garanties. Je peux vous citer, par exemple, pour la Guinée française, l'arrêté n° 3133 I.T.L.S.

du 15 juillet 1953 concernant la réglementation du repos hebdomadaire et les dérogations.

A l'article 19, cet arrêté prévoit que « dans les établissements bénéficiant des dispositions de cet arrêté, les chefs d'entreprise, directeurs ou gérants sont soumis aux obligations ci-après:

« 1° Lorsque le repos est donné collectivement à la totalité, ou une partie du personnel, soit un autre jour que le dimanche, soit du dimanche midi au lundi midi, soit le dimanche après-midi sous réserve du repos compensateur, soit suivant tout autre mode exceptionnel permis par le présent arrêté, des affiches doivent indiquer les jours et heures du repos collectif ainsi donné. »

La deuxième partie de cet arrêté prévoit en outre que des registres spéciaux doivent être tenus lorsque le repos n'est pas donné collectivement.

Par conséquent, ces dispositions sont intégralement contenues dans le code et dans les arrêtés d'application.

Là aussi, nous pouvons demander l'extension, outre-mer, de la convention internationale du travail n° 14. (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. Personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le projet de décret.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis sur le projet de décret.*)

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Les dispositions de la convention n° 14 concernant l'application du repos hebdomadaire dans les établissements industriels adoptée par la conférence générale de l'organisation internationale du travail le 25 octobre 1921 sont déclarées applicables dans les territoires énumérés ci-après:

« Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Côte française des Somalis, Madagascar et dépendances, Comores, Etablissements français dans l'Inde, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Etablissements français d'Océanie, Saint-Pierre et Miquelon, territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 2:

« Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

(*L'ensemble de l'avis sur le projet de décret, mis aux voix, est adopté.*)

— 15 —

TERRITOIRES D'OUTRE-MER. — CONVENTION INTERNATIONALE DU TRAVAIL N° 33: AGE D'ADMISSION DES ENFANTS AUX TRAVAUX NON INDUSTRIELS

Discussion d'une demande d'avis; adoption d'un avis.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, étendant aux territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la convention internationale du travail n° 33 concernant l'âge d'admission des enfants aux travaux non industriels (n°s 303 et 412, année 1953).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Begarra, *rapporteur de la commission des affaires sociales.* La convention internationale du travail n° 33 concerne l'âge d'admission des enfants aux travaux non industriels. Nous examinerons tout à l'heure une autre convention qui vise également l'âge minimum d'admission des enfants aux travaux industriels.

Même remarque que précédemment, les dispositions du code du travail sont beaucoup plus générales et ne font pas de distinction entre les différents travaux industriels, commerciaux ou agricoles. La convention du travail n° 33 prévoit quelques exceptions en ce qui concerne l'emploi des enfants dans les établissements où sont seuls occupés les membres de la famille de l'employeur, à la condition que cet emploi ne soit pas nuisible, préjudiciable ou dangereux.

Ce texte prévoit également une exception en ce qui concerne le travail domestique, dans la famille, par les membres de cette famille. Enfin les enfants âgés de 12 ans peuvent être employés à des travaux légers durant deux heures par jour, sous réserve que ces travaux ne soient pas nuisibles à leur santé et ne portent pas préjudice à leur assiduité.

L'article 118 du code du travail outre-mer prévoit également qu'un arrêté du chef de territoire peut comporter des exceptions à cet âge d'admission minimum.

Je ne sais pas si ces arrêtés ont déjà été pris. Pour ma part, je n'en ai pas connaissance, mais il serait bon de préciser que nous sommes d'avis que les exceptions soient limitées à celles contenues dans la convention du travail n° 33.

Cette convention protège également les enfants de plus de quatorze ans, suivant les travaux auxquels ils sont soumis et, dans le cas où ces travaux comporteraient un certain danger en raison de leur jeune âge des arrêtés doivent apporter des garanties spéciales, de manière à protéger d'une façon efficace la santé de ces enfants.

Je pense que, là aussi, les arrêtés d'application comporteront des garanties équivalentes.

Des sanctions très sévères sont contenues dans le code du travail pour faire respecter les dispositions des articles concernant l'âge d'admission des enfants (article 118 et article 119 concernant les jeunes gens).

L'article 118, par exemple, est sanctionné par l'article 225 qui prévoit une amende de 400 à 4.000 francs — métropolitains — et, en cas de récidive, une amende de 4.000 à 10.000 francs et un emprisonnement de six jours à dix jours, ou l'une de ces deux peines seulement.

Une précision: ces pénalités ne sont pas encourues si l'infraction a été l'effet d'une erreur portant sur l'âge des enfants, commise lors de l'établissement du carnet du travailleur.

Je dois signaler à cet égard que la commission d'information a relevé une objection qui lui était très souvent présentée: celle relative à l'état civil. Si l'état civil est à peu près assuré dans les villes, il laisse beaucoup à désirer dans les campagnes, dans la brousse. Mais il serait bon d'exiger de la part des employeurs un jugement supplétif en ce qui concerne les enfants de moins de 16 ans admis dans leurs entreprises. Il est possible qu'au départ ce jugement supplétif ne donne pas d'une façon exacte la date de naissance de ces enfants, mais ce sera tout au moins une base de départ: à partir de ce jugement, aucune fraude nouvelle ne pourra être commise. En ce qui concerne donc l'âge d'admission des enfants au travaux non industriels, nous pouvons, je crois, demander également l'extension de la convention internationale déjà en vigueur en France métropolitaine. (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. Personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le projet de décret.

(*L'Assemblée, consultée, decide de passer à la discussion de l'avis.*)

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Les dispositions de la convention n° 33, concernant l'âge d'admission des enfants aux travaux non industriels, adoptée par la conférence générale de l'organisation internationale du travail, le 12 avril 1932, sont déclarées applicables dans les territoires énumérés ci-après:

« Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Côte française des Somalis, Madagascar et dépendances, Comores, Etablissements français dans l'Inde, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Etablissements français d'Océanie, Saint-Pierre et Miquelon, territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 2:

« Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

(*L'ensemble de l'avis, mis aux voix, est adopté.*)

— 16 —

TERRITOIRES D'OUTRE-MER. — CONVENTION INTERNATIONALE DU TRAVAIL N° 26: METHODES DE FIXATION DES SALAIRES MINIMA

Discussion d'une demande d'avis; adoption.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, étendant aux territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la convention internationale du travail n° 26 concernant l'institution des méthodes de fixation des salaires minima (n°s 306 et 413, année 1953).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bégarra, *rapporteur de la commission des affaires sociales.* La convention internationale du travail n° 26 vise l'institution de méthodes de fixation de salaires minima.

Il faut reconnaître qu'avant l'intervention du code du travail d'outre-mer faisant l'objet de la loi du 15 décembre 1952, des salaires minima étaient déjà fixés dans les territoires d'outre-mer en se basant sur l'établissement des budgets-type qui font l'objet de tableaux assez complets du minimum vital.

Le texte de la convention internationale qui nous est soumis ne s'applique pas à l'agriculture, mais vise uniquement l'industrie et, en particulier, les industries à domicile.

Nous avons déjà été saisis, il y a quelques mois, d'une convention internationale n° 99 qui, elle, intéressait uniquement l'agriculture. Il s'agissait là, non pas d'une extension de convention mais de la ratification même de la convention, et nous avions émis un avis très complet d'après lequel nous demandions non seulement la ratification en ce qui concerne la France métropolitaine, mais également la ratification s'étendant à toute la République française.

Ce texte a été discuté par l'Assemblée nationale, mais je crois que le vote n'est pas encore définitif.

A cet égard, votre commission des affaires sociales formule un souhait. Nous comprenons qu'actuellement nous soyons tenus de procéder en deux étapes. Nous devons examiner toutes les conventions internationales ratifiées en ce qui concerne la France métropolitaine seulement et demander leur extension à l'outre-mer, mais, à l'avenir, quand il s'agira de la ratification d'une convention internationale du travail, l'on pourra valablement supprimer la deuxième étape et étendre immédiatement la convention internationale du travail à l'outre-mer.

Un certain nombre de préoccupations ont inspiré les rédacteurs de cette convention internationale. Ils demandent que l'on fixe les salaires minima et les zones de salaires après consultation des représentants des travailleurs et des employeurs, cette représentation étant à base paritaire. Eh bien! l'article 95 du code du travail outre-mer prévoit que des arrêtés du chef de territoire, pris après avis de la commission consultative du travail, fixent les zones de salaires et les salaires minima interprofessionnels garantis. Cette commission consultative du travail est composée à égalité de représentants des employeurs et de représentants des travailleurs. Par conséquent, cette disposition peut être facilement observée outre-mer et nous avons pu constater, au cours de notre mission, qu'elle l'est en ce qui concerne les territoires visités, que les zones de salaires sont fixées. Nous pouvons dire d'ores et déjà que le nombre en est peut-être un peu trop grand. Sept zones de salaires pour le Sénégal, c'est peut-être un peu exagéré... Les salaires minima interprofessionnels garantis ont été fixés, et vous savez que cette fixation a donné lieu à un certain nombre de conflits et même à des grèves dans plusieurs territoires.

Des garanties sont exigées: affichage des taux des salaires, affichage des salaires minima; ces prescriptions sont également contenues dans notre code du travail. Quant au contrôle tendant à assurer l'application exacte de ces salaires minima, il est assuré d'abord par les délégués d'entreprises, ensuite par les contrôleurs du travail, qui n'existent encore que sur le papier, puisque le statut n'a pas encore été élaboré, et aussi par les inspecteurs du travail, en nombre tout à fait insuffisant. Mais, enfin, l'organisme est en place; il reste à l'étoffer.

Là aussi des sanctions très sévères sont prévues pour pénaliser ces différentes dispositions.

Le code du travail outre-mer accorde aux travailleurs une garantie qui peut être très efficace, puisque l'article 101 du code du travail astreint l'employeur à délivrer un bulletin individuel de paye, dont la contexture sera fixée par arrêté du chef de territoire, pris après avis de la commission consultative du travail. Mention sera faite par l'employeur du payement du salaire sur un registre tenu à cette fin.

Les arrêtés concernant et la contexture de ce bulletin et le registre sont déjà pris, et cela soulève pas mal de protestations de la part de certains employeurs; mais je crois qu'ils doivent comprendre que c'est là une garantie indispensable permettant à l'ouvrier de faire valoir ses droits, au cas où ceux-ci seraient lésés.

Par conséquent, non seulement dans le texte, mais aussi dans l'application, les dispositions contenues dans la convention internationale du travail n° 26 sont respectées outre-mer, du moins dans la partie que nous avons visitée. Votre Assemblée peut donc demander, sans inconvénient, l'extension de cette convention à tous les territoires et territoires associés. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Mme la présidente. Personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le projet de décret.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis sur le projet de décret.*)

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Les dispositions de la convention n° 26, concernant l'institution de méthodes de fixation des salaires minima, adoptée par la conférence générale de l'organisation internationale du travail le 30 mai 1928, sont déclarées applicables dans les territoires énumérés ci-après:

« Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Côte française des Somalis, Madagascar et dépendances, Comores, Etablissements français dans l'Inde, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Etablissements français d'Océanie, Saint-Pierre et Miquelon, territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 2:

« Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

(*L'ensemble de l'avis sur le projet de décret, mis aux voix, est adopté.*)

— 17 —

TERRITOIRES D'OUTRE-MER. — CONVENTION INTERNATIONALE DU TRAVAIL N° 5: AGE MINIMUM D'ADMISSION DES ENFANTS AUX TRAVAUX INDUSTRIELS

Discussion d'une demande d'avis; adoption d'un avis.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, étendant aux territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer, les dispositions de la convention internationale n° 5 fixant l'âge minimum d'admission des enfants aux travaux industriels (n°s 307 et 414, année 1953).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bégarra, *rapporteur de la commission des affaires sociales.* Je vous ai déjà parlé de la convention n° 33, qui fixe l'admission des enfants aux travaux non industriels. La convention du travail n° 5 fixe l'âge minimum d'admission des enfants aux travaux industriels.

Nous avons invoqué, évidemment, les mêmes textes du code du travail, puisque ceux-ci sont plus généraux que les dispositions des conventions internationales. Les mêmes raisons m'amènent à vous demander d'envisager l'extension de cette conférence à l'outre-mer.

Je me permettrai de faire une seule observation. Cette convention internationale porte le n° 5; elle a été adoptée, je crois, en 1919. Et j'exprimerai un regret: c'est qu'on ait attendu plus de trente ans (*Sourires*) pour l'étendre outre-mer; et, à cette heure, elle peut être étendue sans aucun inconvénient. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Mme la présidente. Personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le projet de décret.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.*)

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Les dispositions de la convention n° 5 fixant l'âge minimum d'admission des enfants aux travaux industriels, adoptée par la conférence générale de l'organisation internationale du travail le 29 octobre 1919, sont déclarées applicables dans les territoires énumérés ci-après:

« Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Côte française des Somalis, Madagascar et dépendances, Comores, Etablissements français dans l'Inde, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Etablissements français d'Océanie, Saint-Pierre et Miquelon, territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 2:

« Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole sur l'ensemble de l'avis ?...

Je le mets aux voix.

(*L'ensemble de l'avis, mis aux voix, est adopté.*)

— 18 —

DEPOT DE RAPPORTS

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Raphaël-Leygues un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer, sur la proposition (n° 156, année 1953) de M. Raphaël-Leygues et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et M. Gaudart, tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'enseignement de l'école de médecine de Pondichéry.

Le rapport sera imprimé sous le n° 8 et distribué.

J'ai reçu de M. Raphaël-Leygues un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer, sur la proposition (n° 239, année 1953) de Mme Lefaucheux, tendant à demander au Gouvernement de la République française de reconnaître, pour les médecins diplômés de l'Etat, l'équivalence entre les diplômes délivrés par les écoles de médecine d'outre-mer et le diplôme de médecine tropicale.

Le rapport sera imprimé sous le n° 9 et distribué.

— 19 —

MODIFICATION A LA COMPOSITION D'UNE COMMISSION

Mme la présidente. Conformément à l'article 24 du règlement, il a été procédé à l'affichage d'une candidature à une commission.

Le délai d'une heure est expiré.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, je proclame:

Membre de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales: M. Bernier, en remplacement de M. Thomas.

— 20 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. L'Assemblée a précédemment décidé de tenir sa prochaine séance publique jeudi 14 janvier, à quinze heures.

La conférence des présidents, qui s'est réunie aujourd'hui, propose de fixer comme suit l'ordre du jour de cette séance:

Jeudi 14 janvier, à quinze heures, séance publique:

1. — Discussion des conclusions de la commission d'instruction sur les opérations électorales du territoire de Madagascar (n° 2, année 1954, M. Troisgros, rapporteur).

2. — Discussion des conclusions de la commission d'instruction sur le dossier d'élection de M. Dorange, élu par le territoire de la Haute-Volta (n° 3, année 1954, M. Schmitt, rapporteur).

3. — Discussion des conclusions de la commission d'instruction sur les dossiers d'élection de MM. Bouda François et Dède Pierre, élus par le territoire de la Haute-Volta (n° 4, année 1954, M. Schmitt, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures quarante.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
RENÉ HINGRE.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 41 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.

Réunion du 12 janvier 1954.

Conformément à l'article 41 du règlement, le président de l'Assemblée de l'Union française a convoqué, pour le mardi 12 janvier 1954, MM. les membres du bureau de l'Assemblée, MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

L'Assemblée avait précédemment décidé de tenir sa prochaine séance publique le jeudi 14 janvier 1954, à 15 heures.

La conférence des présidents qui s'est réunie aujourd'hui propose de fixer comme suit l'ordre du jour de cette séance:

a) La discussion des conclusions de la commission d'instruction sur les opérations électorales du territoire de Madagascar;

b) La discussion des conclusions de la commission d'instruction sur l'élection de M. Dorange (territoire de la Haute-Volta);

c) La discussion des conclusions de la commission d'instruction sur les élections de MM. Bouda et Déde (territoire de la Haute-Volta);

d) La suite de la discussion des affaires restant inscrites à l'ordre du jour de la séance publique du mardi 12 janvier 1954.

La conférence des présidents propose à l'Assemblée de tenir, la semaine prochaine, deux séances publiques:

Mardi 19 janvier, à 15 heures;

Jeudi 21 janvier, à 15 heures 30.

La conférence des présidents propose, d'autre part, de fixer comme suit l'ordre du jour de ces deux séances:

Mardi 19 janvier 1954, à 15 heures:

a) La discussion de la proposition (n° 357, année 1953) tendant à inviter le Gouvernement à apporter son concours à l'érection d'un monument au maréchal Lyautey à Paris, à l'occasion de son centenaire;

b) La discussion de la proposition (n° 369, année 1953) tendant à inviter le Gouvernement à organiser une journée Lyautey à l'occasion du centenaire de la naissance du maréchal Lyautey;

c) La suite de la discussion des affaires restant inscrites à l'ordre du jour de la séance publique du jeudi 14 janvier 1954;

d) La discussion de la demande d'avis (n° 190, année 1953) sur la proposition de loi de M. Apithy, député, tendant à accorder des avantages fiscaux aux entreprises métropolitaines qui réinvestissent une partie de leurs bénéfices dans les activités productives des territoires d'outre-mer.

Jeudi 21 janvier 1954, à 15 heures 30:

a) La suite de la discussion de la proposition (n° 156, année 1953) tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'enseignement de l'école de médecine de Pondichéry;

b) La suite de la discussion de la proposition (n° 239, année 1953) tendant à demander au Gouvernement de la République française de reconnaître pour les médecins diplômés d'Etat l'équivalence entre les diplômes délivrés par les écoles de médecine d'outre-mer et le diplôme de médecine tropicale;

c) La suite de la discussion des affaires restant inscrites à l'ordre du jour de la séance publique du mardi 19 janvier 1954;

d) La discussion de la proposition (n° 14, année 1953) tendant à inviter le Gouvernement à envisager la création de « grandes foires de l'Union française » sous une forme cyclique et dans les principales capitales des différents Etats et territoires d'outre-mer.

Avis présenté, au nom de la commission d'instruction, sur les opérations électorales du territoire de Madagascar, par M. Troisgros, conseiller de l'Union française.

Mesdames, messieurs, votre troisième bureau, chargé de statuer sur la validation des élections à l'Assemblée de l'Union française, pour le territoire de Madagascar, a transmis à votre commission de l'instruction deux contestations relatives à ces élections.

La première concerne la liste de défense des intérêts franco-malgaches, présentée par M. Chiarasini.

La seconde concerne la liste d'entente franco-malgache, présentée par M. Charlier, et la liste de défense des intérêts franco-malgaches, présentée par M. Chiarasini.

La première contestation émane de M. Louis Bruelle, vice-président de l'assemblée représentative de Madagascar, et de M. Gentet, ancien conseiller de l'Union française, et candidat aux élections du 10 octobre 1953. Le cas personnel de M. Chiarasini, tête de liste de la défense des intérêts franco-malgaches, est également soulevé par M. Charlier, conseiller de l'Union française.

La seconde contestation émane de M. Louis Bruelle.

Ces deux contestations étant basées sur des considérations d'ordre juridique différentes, il importe de les traiter séparément et votre commission d'instruction vous propose d'émettre un vote sur chacune des parties traitées dans le présent rapport.

I. — *Contestations relatives à la liste de défense des intérêts franco-malgaches.*

Cette première requête fait valoir deux séries de motifs:

Des motifs de droit, selon lesquels M. Chiarasini, lors des élections, aurait été inéligible; des motifs de fait, selon lesquels les opérations électorales auraient été faussées par plusieurs éléments, tenant principalement à l'activité passée de M. Chiarasini, comme chef de la province de Tananarive, et à ses liens de famille avec le chef actuel de la province de Tuléar, M. Joly.

Il convient donc d'examiner séparément ces deux séries de motifs et de chercher à savoir, comme le prétendent les requérants:

1° Si M. Chiarasini était inéligible le 10 octobre 1953;

2° Si les opérations électorales ont été faussées pour les raisons brièvement indiquées ci-dessus.

I. — Pour affirmer l'inéligibilité de M. Chiarasini, les requérants s'appuient sur les textes suivants:

a) L'article 13 de la loi organique n° 46-2385 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française:

« *Art.* 13. — Les inéligibilités et incompatibilités sont les mêmes que celles prévues pour les élections de l'Assemblée nationale. »

b) L'article 24 du décret du 6 septembre 1947, déterminant les modalités d'application dans les territoires d'outre-mer de ladite loi:

« *Art.* 24. — Sur tous les points qui ne sont pas réglés par ladite loi et le présent décret, les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur dans les territoires d'outre-mer pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale sont applicables aux élections visées par le présent décret. »

c) L'article 10 de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951, relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer:

« *Art.* 10. — Le paragraphe 3 de l'article 12 de la loi organique du 30 novembre 1875, sur l'élection des députés, est, en ce qui concerne les territoires visés à l'article 1er de la présente loi, modifié comme suit:

« § 3. — Ne peuvent être candidats dans le territoire compris en tout ou en partie dans leur ressort pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les deux années qui suivent la cessation de leurs fonctions par démission, destitution, changement de résidence ou de toute autre manière: les... chefs de circonscriptions administratives... »

Les requérants remarquent que M. Chiarasini a été le chef de la circonscription administrative (appelée province) de Tananarive, moins de deux ans avant les élections du 10 octobre 1953, qu'il a été, en effet, mis à la retraite par décret du 15 février 1952, à compter du 17 février 1952 et qu'il a été maintenu en activité de service jusqu'au 3 août 1952.

Les requérants prétendent donc que M. Chiarasini était inéligible à la date du 10 octobre 1953.

Ils font le raisonnement suivant: étant donné l'article 13 de la loi du 27 octobre 1946, et l'article 24 du décret du 6 septembre 1947, qui renvoient aux dispositions relatives à l'élection des députés à l'Assemblée nationale en ce qui concerne les inéligibilités, la modification apportée à l'article 12 (§ 3) de la loi du 30 novembre 1875 par l'article 10 de la loi du 23 mai 1951 s'applique également aux candidats aux élections à l'Assemblée de l'Union française et impose à ces derniers un délai d'inéligibilité de deux ans, et non plus de six mois, s'ils entrent dans une des catégories énumérées par l'article 12 (§ 3) modifié par la loi du 30 novembre 1875.

Telle est la thèse soutenue par les requérants.

Elle ne peut résister à un examen sérieux.

En effet:

a) La loi du 27 octobre 1946 se réfère au délai d'inéligibilité de six mois, tel qu'il existait alors pour les élections de l'Assemblée nationale et non pas tel qu'il pourrait être modifié par la suite en ce qui concerne l'Assemblée nationale;

b) La loi du 23 mai 1951, concerne les élections à l'Assemblée nationale.

Rien ne permet de penser que la législation entendait également modifier les conditions d'éligibilité à l'Assemblée de l'Union française;

c) Plusieurs présomptions très puissantes permettent d'affirmer qu'une interprétation contraire aux points *a*) et *b*) est entièrement erronée;

d) Article 13 de la loi du 27 octobre 1946: « les inéligibilités et incompatibilités sont les mêmes que celles prévues pour les élections à l'Assemblée nationale ».

Rappelons que le texte visant les élections à l'Assemblée nationale était alors l'article 12 de la loi du 30 novembre 1875, complété par l'article 45 de la loi du 5 octobre 1946 (cet article étendait le nombre des cas d'inéligibilité prévus par la loi du 30 novembre 1875, afin de mettre celles-ci en concordance avec l'évolution administrative qui s'était produite depuis la fin de la guerre dans les territoires d'outre-mer).

Cet article 12 de la loi du 30 novembre 1875 était donc la charte des inéligibilités, charte qui avait régi les élections pendant la IIIe République, sans que le délai de six mois qu'elle avait fixé eût été jusqu'alors modifié.

Il apparaît donc normal que le législateur s'y soit référé non seulement en ce qui concerne les élections à l'Assemblée nationale, mais aussi celles au Conseil de la République et à l'Assemblée de l'Union française.

La modification de ce délai pouvait paraître improbable puisqu'il subsistait depuis plus de 70 ans, inchangé.

Aussi, doit-on penser qu'une telle modification, si elle devait avoir lieu, devait être clairement indiquée pour les trois Assemblées, et non pour l'Assemblée nationale seule.

Telle était la pensée du législateur en 1946.

Enfin, la rédaction du texte montre clairement, par le temps employé, qui est le présent (les inéligibilités... sont...) que le législateur pensait aux inéligibilités prévues alors, en 1946, et non à celles qui pourraient être ultérieurement établies pour l'Assemblée nationale.

Le législateur ne prévoyait pas une adaptation automatique des inéligibilités pour le Conseil de la République et d'Assemblée de l'Union française aux inéligibilités de l'Assemblée nationale.

Une modification de cette importance, il faut le répéter, devait être, dans l'esprit du législateur de 1946, énoncée explicitement pour les trois assemblées.

La loi du 23 mai 1951 a donc, par son article 10, modifié le régime des inéligibilités tel qu'il était établi par l'article 12 de la loi du 30 novembre 1875.

C'est en s'appuyant sur ce texte que les requérants prétendent démontrer l'inéligibilité de M. Chiarasini.

S'en tenant à la seule lettre des textes, ils concluent, en effet, à l'automaticité de l'application de l'article 10 de la loi de 1951 aux élections à l'Assemblée de l'Union française.

On a vu, dans le paragraphe précédent, que cette automaticité était extrêmement douteuse.

Les requérants ont-ils interprété correctement la loi du 23 mai 1951 ?

On sait bien que, dans les cas d'obscurité de la loi, il faut se reporter aux travaux préparatoires, qui permettent de trouver ou de préciser l'intention du législateur.

Les travaux préparatoires permettent-ils donc de penser que le législateur voulait modifier les cas d'inégibilités non seulement pour l'Assemblée nationale, mais aussi pour le Conseil de la République et pour l'Assemblée de l'Union française ?

En aucune manière. Aussi bien le 24 avril 1951, jour où la loi a été votée en première lecture, que le 22 mai 1951, où elle a été votée en seconde lecture, ni les députés intervenant dans les débats, ni le rapporteur pour avis, M. Léopold Sedar Senghor, n'ont mentionné la possibilité d'étendre à d'autres assemblées que l'Assemblée nationale, l'article 10 alors en discussion.

Il semble bien que les requérants se soient laissés aller à une interprétation trop littérale des textes. En outre, ils ont ignoré le grand principe qui domine le droit d'inégibilité:

L'égibilité est la règle; l'inéligibilité, l'exception.

Les principes les concernant sont de droit étroit et les textes les concernant doivent être interprétés restrictivement.

Ce principe, affirmé dans de nombreux débats, au sujet de vérification de pouvoirs, ainsi que dans les traités du professeur Laferrière et d'Eugène Pierre, doit conduire dans le cas présent, où l'Assemblée nationale souveraine n'a aucunement manifesté son intention de réglementer d'autres cas d'inégibilité que ceux concernant les élections des députés, ce principe, dis-je, doit donc conduire à la conclusion que l'article 10 de la loi du 23 mai 1951 ne s'appliquait pas aux dernières élections à l'Assemblée de l'Union française.

Enfin, trois présomptions puissantes confirment cette interprétation:

— D'abord, l'on peut penser que si la loi du 23 mai 1951 avait dû modifier les conditions d'éligibilité de l'Union française, l'Assemblée nationale aurait certainement consulté l'Assemblée de Versailles;

— Après le renouvellement en 1952 d'une moitié du Conseil de la République, l'application de la loi du 23 mai 1951 a été expressément écartée lors d'un débat au sujet de vérification de pouvoirs par le rapporteur, M. Descomps.

M. Descomps déclara (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Conseil de la République, juin 1952, p. 1201):

« Le corps électoral qui participe aux élections des conseillers de la République est beaucoup plus restreint que celui chargé d'élire les membres de l'Assemblée nationale. Il est composé d'électeurs plus avertis des questions politiques et ayant, dans la plupart des cas, des responsabilités dans des assemblées élues. C'est pourquoi la loi électorale qui s'applique à ces citoyens très évolués diffère de la première. Les conditions sont différentes. »

— Que le législateur, lorsqu'il éprouvera le besoin de modifier de façon générale les inéligibilités, exprimera les modifications clairement pour les trois assemblées.

Ainsi, les requérants paraissent avoir méconnu les principes traditionnels de l'interprétation des textes, ce qui a eu pour résultat de les conduire à un véritable syllogisme juridique.

On voit donc que l'Assemblée de l'Union française, pour valider M. Chiarasini et ses colistiers, n'aura pas seulement besoin de se prévaloir du pouvoir souverain qui lui est accordé par les articles 8 et 70 de la Constitution pour déclarer mal fondée la demande d'invalidation formulée contre la liste Chiarasini.

II. — La seconde argumentation des requérants repose sur une série de motifs de fait, selon lesquels les opérations électorales auraient été faussées du fait des activités passées de M. Chiarasini comme chef de sa province, ainsi que du fait de ses liens de famille avec le chef actuel de la province de Tuléar.

Il convient donc d'examiner ces allégations:

a) M. Chiarasini, comme on l'a indiqué ci-dessus, a été chef de la province de Tananarive jusqu'au 3 août 1952.

Mis à la retraite le 17 février 1952, donc depuis 20 mois environ, il avait été maintenu en activité de service et était présent lors des élections provinciales de mars 1952. Ses adversaires en tirent argument pour prétendre que M. Chiarasini avait ainsi pu placer, dans l'assemblée de Tananarive, une clientèle nombreuse qui s'en serait souvenu le 10 octobre 1953.

Il nous paraît que porter de telles accusations serait faire injure à la fois à l'honnêteté d'un fonctionnaire et à la maturité des électeurs malgaches.

La majorité recueillie par M. Chiarasini ne fait que prouver l'estime générale dont il jouissait dans le territoire et montrer aussi que les électeurs faisaient confiance à ses colistiers qui détiennent tous, dans les assemblées territoriales de Madagascar, les mandats que je vais énumérer:

Assemblée provinciale de Tananarive.

Gay (Marcel): conseiller provincial et représentatif depuis huit ans, président de la commission permanente de l'assemblée représentative (grand conseil) depuis quatre ans.

Razafy Randretsa: avocat à la cour, conseiller provincial élu en septembre 1953 à une majorité de plus des deux tiers des votants.

Province de Tuléar.

Charles-Emile: vice-président de l'assemblée provinciale de Tuléar, conseiller représentatif.

Paulhe, conseiller provincial.

Province de Tamatave.

Razafindrakoto (Armand): vice-président de l'assemblée provinciale et conseiller représentatif depuis huit ans.

Province de Majunga.

Jean Vain: conseiller représentatif.

Ce qui indique que les colistiers de M. Chiarasini avaient depuis longtemps la confiance de toute la population.

Les grands électeurs ne s'y sont pas trompés;

b) Le second grief que les requérants ont conçu contre M. Chiarasini provient du fait que le chef de la province de Tuléar est le propre gendre de M. Chiarasini: M. l'administrateur en chef Joly.

Ils prétendent que M. Joly a tout fait pour assurer à son beau-père la plus large majorité à Tuléar et qu'il aurait même usé de pression.

Mais M. Joly avait quitté son poste en décembre 1952 pour un congé en France. Cela donc six mois avant l'élection. Les requérants prétendent qu'il était de notoriété publique à Madagascar que M. Joly reviendrait prendre son poste après les élections. Mais ils oublient de dire qu'ils faisaient courir le bruit contraire et que certains d'entre eux ont même fait des démarches rue Oudinot afin que M. Joly soit affecté en Afrique. En fait, il est revenu à Tuléar mais personne au moment des élections ne savait qu'il en serait ainsi.

Ces motifs nous paraissent suffisants pour affirmer qu'invalider M. Chiarasini et ses colistiers n'amènerait dans la Grande Ile, dont les cinq septièmes de la population lui ont exprimé leur confiance, que des blessures nouvelles.

La démocratie demande que le libre suffrage des citoyens soit respecté. C'est la raison pour laquelle votre commission d'instruction s'est prononcée par 13 voix contre 1 et 1 abstention pour la validation de MM. Chiarasini, Charles-Emile, Gay (Marcel), Razafy Randretsa et Razafindrakoto.

II. — *Contestation relative à la liste d'entente franco-malgache et à la liste de défense des intérêts franco-malgaches.*

Cette contestation reposerait sur la nécessité, pour chaque liste, de choisir une couleur déterminée pour ses bulletins de vote. La réponse de l'inspecteur général de la France d'outre-mer, haut commissaire de la République française, à M. Charlier, en date du 27 octobre 1953, nous permet d'affirmer que cette contestation ne peut être, en aucun cas, retenue.

L'inspecteur général de la France d'outre-mer dit, en effet:

« D'autre part, en ce qui concerne la couleur des bulletins de vote, je vous ai indiqué qu'ils devaient être de couleur blanche en exécution des prescriptions confirmées de la circulaire n° 8098 du 5 septembre 1947 du ministère de la France d'outre-mer, l'article 24 du décret du 6 septembre 1947 n'ayant pu stipuler l'application d'un texte non intervenu à cette date ».

En conséquence, votre commission s'est prononcée à l'unanimité pour déclarer valables les opérations électorales du 10 octobre 1953 du territoire de Madagascar à l'Assemblée de l'Union française et pour vous proposer de proclamer en conséquence définitivement admis MM. Charlier, Sylla, Chiarasini, Charles-Emile, Gay Marcel, Razafy, Randretsa et Razafindrakoto.

Avis présenté au nom de la commission d'instruction sur le dossier d'élection de M. Dorange, élu par le territoire de la Haute-Volta, par M. Schmitt, conseiller de l'Union française.

Mesdames, messieurs, votre commission d'instruction a été saisie d'une protestation présentée par M. Louis Odru au nom du groupe communiste le 5 décembre 1953, qui demandait l'annulation des élections du 10 octobre 1953 dans le territoire de la Haute-Volta.

Au cours de la réunion de la commission du 8 janvier 1954, M. Odru a déclaré que la protestation qu'il avait formulée le 5 décembre 1953 ne visait en aucune manière la liste présentée par M. Dorange.

En conséquence, aucune contestation ne se trouvant opposée à cette liste, votre commission d'instruction vous propose à l'unanimité la validation du candidat de la liste Dorange qui a été proclamé élu à l'issue des opérations électorales du 10 octobre 1953 à Ouagadougou, savoir:

M. Dorange (Michel).

Avis présenté au nom de la commission d'instruction sur les dossiers d'élection de MM. Bouda et Dède, élus par le territoire de la Haute-Volta, par M. Schmitt, conseiller de l'Union française.

Mesdames, messieurs, votre commission d'instruction a été saisie d'une protestation présentée par M. Louis Odru au nom du groupe communiste le 5 décembre 1953, qui demandait l'annulation des élections du 10 octobre 1953 dans le territoire de la Haute-Volta.

Au cours de la réunion de la commission du 8 janvier 1954, M. Odru a déclaré que la protestation qu'il avait formulée le 5 décembre 1953 ne visait en aucune manière la liste présentée par M. Bouda.

En conséquence, aucune contestation ne se trouvant opposée à cette liste, votre commission d'instruction vous propose à l'unanimité la validation des candidats de la liste Bouda qui ont été proclamés élus à l'issue des opérations électorales du 10 octobre 1953 à Ouagadougou, savoir:

MM. Bouda (François), Dède (Pierre).

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

LE 12 JANVIER 1954

Application des articles 80 et 81 du règlement ainsi conçus:

« Art. 80. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président de l'Assemblée, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre.* »

« Art. 81. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso, *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 81 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.)

Présidence du conseil.

Nos 242 M. Alfred Bour; 357 Mme Eboué-Tell; 376 Mme M.-H. Lefaucheux; 380 M. Pierre Cornet.

MINISTÈRE D'ÉTAT

No 385 M. Griaule.

Affaires etrangères.

Nos 47 M. Junillon; 230 M. La Gravière; 343 M. Alfred Bour.

Défense nationale et forces armées.

Nos 229 M. Dorange; 315 M. Dorange; 316 M. Dorange; 365 M. Theetten.

Education nationale.

No 360 M. La Gravière.

Etats associés.

Nos 65 M. Pann Yung; 398 M. Pann Yung; 407 M. Le Brun Kéris.

Finances et affaires économiques.

Nos 28 M. Alfred Bour; 237 M. Junillon; 351 M. Laurin; 356 M. La Gravière.

France d'outre-mer.

Nos 378 M. Pierre Cornet; 379 M. Pierre Cornet; 409 M. Alfred Bour.

Intérieur.

Nos 128 M. Bégarra; 138 M. Bégarra.

Justice.

No 69 M. Déber.

Reconstruction et logement.

No 354 M. Laurin.

Santé publique et population.

No 330 Mme M.-H. Lefaucheux.

Travail et sécurité sociale.

Nos 234 M. Junillon; 350 M. Georges Monnet; 392 M. Theetten; 411 M. Junillon.

Travaux publics, transports et tourisme.

Nos 195 M. Riond; 364 M. Troisgros.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

412. — 12 janvier 1954. — **M. Junillon** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** de bien vouloir lui faire connaître, pour les années 1950, 1951, 1952 et 1953, les quantités d'oranges importées de chacun des pays suivants: Algérie, Maroc, Tunisie, Espagne, Etats-Unis.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels. 31, quai Voltaire.